

En Mars 1554. *Edict portant Reglement, tant pour les Officiers de la Cour des Monnoyes, que autres Officiers en ressortissans.*

Extrait du Registre de la Cour, cotté K. fol. 267.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A tous presens & auenir, Salut. Comme pour le bien de nos suiets & de la chose publique de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, il soit tres-requis & necessaire que le fait de nos Monnoyes & des Officiers establis en icelles soit entretenu & conserué en tel estat, que s'il est possible il n'y puisse aduenir aucune corruption, alteration ou changement : & pour ce faire soit besoin de regler l'exercice & charges de nosdits Officiers en leurs estats, & mesmes de nos amiez & feaux Conseillers les Presidens & Generaux tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, ayans le total gouvernement & superintendance en cet endroit, afin que les fautes, abus & maluerfations, qui audit fait ont esté cy-deuant commises au grand preiudice & interest de nous & de nos suiets, ne puissent cy-aprés y estre veués ny ouyes. SçA VOIR faisons, que nous ayans mis cette matiere en deliberation avec aucuns Princes de nostre Sang, & gens de nostre Conseil Priué, & après auoir eu l'aduis d'aucuns notables personages nos Conseillers experientez au fait de nosdites Monnoyes, auons par l'aduis de nostre Conseil, & par Edict perpetuel & irreuocable, statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

Et premierement, que nosdits Conseillers Presidens & Generaux entreroient de sept heures du matin, & deux heures de releuée en nostredite Cour les iours accoustumez d'entrer, & seront assis au Bureau d'icelle : à sçauoir, au matin auant huit heures, iusques à dix heures, & après dîner auant trois heures iusques à cinq heures, pour vacquer au fait de leur charge & office : & seront les absens priuez des droicts qui écherront au iour & heure de leur absence, au cas que leur dite absence ne soit legitime, comme pour nos affaires, & de ladite Cour, & autrement par maladie seulement : & sera tenu registre par le Greffier, de ceux qui entreront & seront absens le matin & après dîner.

2. Et afin que nosdits Presidens & Generaux ayent occasion de mieux & plus diligemment expedier toutes affaires & matieres de leur charge & offices, tous leurs affaires particulieres cessans : Nous voulons & permettons à iceux nosdits Presidens & Generaux, vacquer & entendre en leursdites affaires particulieres tout le temps des vacations accoustumées en nos autres Cours souueraines, à commencer du iour de l'Assomption de Nostre-Dame, iusques au iour & feste S. Martin ensuiuant, le lendemain duquel nostredite Cour s'assemblera, fera lire nos Ordonnances, & prester le serment accoustumé, & vacquer aux expeditions ainsi que dessus; sans ce que pour raison desdites vacations, il leur soit aucune chose rabattuë sur leurs gages & droicts, lesquels nous voulons & ordonnons leur estre payez tout ainsi que s'ils auoient seruy l'année entiere sans discontinuation : à la charge toutefois que quatre d'entre eux, selon ce qu'ils seront deputez par nostredite Cour, residront à Paris durant lesdites vacations, & entreront vne fois le iour au Bureau de nostredite Cour.

3. Toutes commissions soit pour faire cheuauchées, instruire procès, visiter ou autrement, seront deliberées, resoluës & decidées en plein Bureau, nosdits Generaux estans en nombre de sept pour le moins. Et où il sera question d'affaire de grande consequence pour nostre seruice, seront deputez deux desdits Generaux ensemblement pour y vaquer. Mais ne pourra aucun desdits Generaux estre depute & commis pour le fait de sa charge es lieux & pays de sa natiuité, & pour retourner l'année suiuite en lieu où il aura fait sa cheuauchée l'année precedente. Dauantage, s'il aduient qu'aucunes parties requierent autres Commissaires au Bureau de nostredite Cour, & il soit question de chose concernant nos affaires, leur requeste sera communiquée à nos Aduocat & Procureur, auparauant que sur icelle faire droict par nosdits Generaux.

4. Toutes matrices & poinçons seront portées & presentées en plein Bureau de nostredite Cour par le Graueur general sur le fait de nosdites Monnoyes, seans en iceluy Bureau sept de nosdits Generaux pour le moins : lesquels matrices & poinçons seront incontinent deliurez par nosdits Generaux à qui il appartiendra, dont il sera fait registre, tant de la presentation faite par ledit Graueur, que de la deliurance faite par nosdits Generaux, & sera baillé acte audit Graueur, tant de ladite presentation que de ladite deliurance.

5. S'il aduient cy après, qu'il soit besoin de faire quelque nouvelle monnoye, ou nouveau pied, & changer le cours des monnoyes, nosdits Presidens & Generaux ne pourront de leur autorité priuée faire executer aucun desdits cas; ains nous en aduertiront, & les

gens de nostre Conseil Priué, pour y estre pourueu par la deliberation des Estats des Provinces, & personages de qualité, qui puissent rendre raison de telle mutation & changement ou autrement, ainsi que nous verons estre à faire par raison.

6. Ne pourront nosdits Generaux particulièrement, ne en Bureau & pleine assemblée, donner aucune permission pour faire menus ouvrages de monnoye, comme liards, doubles & petits deniers tournois: & si par surprise, importunité ou autrement il aduenoit que eussions permis d'en faire, nous voulons & ordonnons telle nostre permission n'estre vertice en aucune maniere, sans prealablement nous en aduertir & nostre Conseil Priué, sur les peines contenues en nos Edicts & Ordonnances.

7. Ne pourront nosdits Presidents & Generaux ordonner aucuns deniers sur les Receueurs Generaux des boëstes, si ce n'est pour frais de iustice ou menues affaires de nostredite Cour: à sçauoir, pour lesdits frais iusques à la somme de huit cens liures tournois seulement, & pour lesdites menues affaires iusques à la somme de quatre cens liures tournois par chacun an; sauf toutefois à nosdits Generaux de se retirer pardeuers nous, où les gens de nos Comptes à Paris, pour auoir plus ample permission, après que les huit cens liures d'une part, & quatre cens liures d'autre respectiuellement auroit esté employez.

8. Nosdits Generaux faisans leurs cheuauchées, ou allans en commission pour faire le procès aux Officiers des Monnoyes ou autrement, ne pourront loger, banter ne frequenter avec lesdits Officiers, sinon ainsi que pour le deuoir de leur Office il leur sera besoin de faire: desquels Officiers ils ne prendront aucuns deniers pour presens, ou pour leur dépense, ou logis, & ne pourront aussi ordonner sur les Maîtres des Monnoyes d'aucuns de nos deniers, si ce n'est au cas d'euidente & pressante necessité, & pour frais de iustice, & iusques à la somme de cent liures, lesquels frais n'entreront & ne tiendront lieu en la somme de huit cens liures cy-dessus ordonnée pour lesdits frais, sinon entant qu'elle le pourra porter.

9. Nosdits Presidents & Generaux donneront ordre de faire leurs cheuauchées en tel temps, qu'ils puissent estre de retour à la fin du mois de Mars, garnis de deniers courans faits en nosdites Monnoyes, pour sur iceux ensemblement avec les deniers des boëstes, iuger l'ouvrage fait en icelles Monnoyes, & lequel iugement sera seulement fait sur lesdits deniers courans, en cas ils se trouueront hors les remedes en poids ou en loy, & non autrement; & pour iceluy iugement faire, sera donné iour aux Maîtres, Gardes & autres Officiers de chacune Monnoye, pour apporter les boëstes de l'ouvrage fait en l'année prochainement precedente, les vns après les autres de huit en huit iours, afin qu'il n'y ait confusion.

10. Nosdits Presidents & Generaux estans par pays faisans leurs cheuauchées, feront perquisition & recherche de tous deniers de monnoye estrangere courans parmy les bourrees, desquels ils feront faire essay. Et à cét effet, voulons & ordonnons que nos Receueurs, tant Generaux, que Particuliers, & de nostre Espagne, ayent à leur monstrier & exhiber les especes, & deniers de nos finances qu'ils pourroient auoir entre leurs mains, toutefois & quantes que requis en seront: & si nosdits Generaux trouuent esdits deniers des monnoyes estrangeres, changement en poids ou en loy, depuis qu'il leur aura esté donné cours, les feront décrier & remettre à prix selon la bonté interieure d'iceux; & neanmoins cependant nous en aduertiront, & les gens de nostre Conseil Priué, pour y pouruoir ainsi qu'ils verront estre à faire.

11. Nosdits Presidents & Generaux faisans leurs cheuauchées, visiteront tous Changeurs, Orfeures, Ioalliers, Affineurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, pour leur faire garder & obseruer les Ordonnances, & informeront s'ils y ont contreuenue, & là où ils trouveront aucuns auoir delinqué, instruiront les procès, & procederont à l'encontre des delinquans, iusques à sentence definitive, & de torture, s'il n'y a appel exclusivement; & pourront à cét effet tirer toutes personnes hors les ressorts des Parlemens de leur demeurance, pour leur faire & parfaire leur procès en la ville de Paris, nonobstant l'erection desdits Parlemens, & quelconques priuileges & libertez, pactes & conuentions, forces & coustumes octroyées aux habitans desdits pays, ausquelles nous auons derogé & dérogeons, & icelles reuocées & reuocquons par le contenu en ces presentes seulement.

12. Nosdits Presidents & Generaux faisans leurs cheuauchées, se trouueront es Foires qui se tiendront es lieux des pays, par lesquels ils passeront, & y estans feront publier nos dernieres Ordonnances sur le cours des monnoyes, sans en aucune sorte & maniere que ce soit faire mention de la loy & bonté interieure desdites monnoyes, mais seulement du poids, forme, cours & mise d'icelles; laquelle loy ne voulons deormais estre publiée ne communiquée à aucunes personnes de quelque qualité qu'elles soient, si elles n'ont le serment à nous: & pour le fait des Monnoyes, informeront & verront les payemens, procureront qu'ils ne soient haussés par les Marchans, & pour cét effet visiteront les estats & mestiers, & toutes personnes qui s'entremettront d'argent monnoyé ou à monnoyer, & procederont contre

les delinquans & contreuenans à nos Ordonnances, comme il est dit cy-dessus: & pour ce faire ordonnons à tous nos Officiers de leur assister & donner confort, conseil, ayde & prisons si mestier est.

13. Nostdits Presidens & Generaux faisant leurs cheuauchées, en chacune Monnoye, par laquelle ils passeront, visiteront diligemment les registres, tant du Maistre que des autres nos Officiers en icelle Monnoye, les conferant les vns avec les autres, pour voir s'il s'y trouuera aucune diuersité, & si aucune y en trouuent, informeront de la cause d'icelle, & parapheront tous iceux registres, afin qu'on ne les puisse changer: informeront pareillement s'il aura esté commis aucune chose à l'encontre de nos Ordonnances, procederont contre les delinquans en la forme & maniere que dessus est dit, feront reïterer la publication de nostdites Ordonnances, & de tout feront bons & loyaux procès verbaux: & pour proceder, informer & instruire aucun procès, éliront sur les lieux si faire se peut, sinon és lieux circonuoisins quelque personnage de bonne renommée, non suspect ne fauorable, pour leur seruir d'Adioint.

14. Nostdits Presidens & Generaux retournans de leurs cheuauchées & commissions, presenteront incontinent en nostredite Cour leurs procès verbaux, ensemble les procès par eux instruits, lesquels seront mis à l'instant és mains de nos Aduocat & Procureur en nostredite Cour, pour y conclure ainsi qu'ils verront estre à faire, & ce fait seront distribuez à autres desdits Generaux, que celuy qui aura fait lesdites cheuauchées, pour en faire rapport à ladite Cour, & donner telle prouision qu'il appartiendra, le tout auparauant que expedier certification audit General, du temps qu'il aura employé au fait de sadite cheuauchée & commission: laquelle certification & autres semblables, se feront en plein Bureau, signées selon l'Ordonnance par quatre des Presidens & Generaux pour le moins, & du Greffier de ladite Cour, lequel en fera registre suiuant l'ancienne Ordonnance. Et ne pourra celuy qui aura fait ladite cheuauchée & commission, prendre aucuns deniers du Receueur General des boëstes, ne du Maistre de la Monnoye, ne d'autre, auparauant que sa taxe ait esté faite par nos amez & seaux gens de nos Comptes à Paris. Ladite certification contenant le temps de la vacation seulement comme dit est, sans specifier en aucune maniere les causes du voyage & cheuauchée qui aura esté faite, suiuant l'Arrest de nostre Conseil Priué, du vingt-vnième iour de May mil cinq cens quarante-trois, & nostre Ediët du vingtième iour d'Aoust mil cinq cens cinquante-deux, lesquelles causes nous voulons pour le bien de nous & de la chose publique de nostredit Royaume, demeurer & estre secrettes à nous & à nostredite Cour des Monnoyes; & defendons tres-expressément à nostdits Generaux d'en faire aucune communication ne declaration à queconques personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, suiuant le serment qu'ils ont à nous & nostredite Cour, sinon qu'il leur soit par nous mandé de ainsi le faire. Et toutesfois où celuy qui sera commis pour faire cheuauchées, & chercher deniers courans, ou autrement aller en commission, n'auoit de luy mesme moyen de faire les frais necessaires, tant au voyage, que au recouurement desdits deniers courans, il pourra si bon luy semble se retirer par deuers nostdits gens des Comptes, pour par eux luy estre pourueu en auance des deniers necessaires, tant audit voyage, que au recouurement desdits deniers courans; ausquels nous mandons & enioignons tres-expressément de ainsi le faire le plus promptement que faire se pourra, pourueu que l'auance qui sera à faire, n'excede la somme de deux cens liures tournois, sans s'enquerir, requerir, ne demander les causes du voyage & cheuauchée, comme dit est.

15. Et quant à ce qui touche le iugement des ourrages qui seront faits en nos Monnoyes, nous voulons & ordonnons que les boëstes soient presentées en plein Bureau, par ceux qui les apporteront, dont il sera fait registre contenant le iour de l'apport & le nom du porteur, le iour de l'ouuerture, la quantité de l'ourrage trouué en icelles, & l'arresté des iugemens qui seront donnez sur lesdits ourrages.

16. Sera enioint au Maistre & au Procureur pour luy, qui aura présenté ladite boëste, de ne desemparer la ville de Paris, iusques à ce qu'il luy sera permis par ladite Cour, sur peine de cinq cens liures tournois d'amende, & laquelle permission ne luy sera octroyée que premierement il n'ait fait apparoir à ladite Cour, que il nous aura satisfait entre les mains dudit Receueur.

17. Nostdits Presidens & Generaux procederont au iugement desdites boëstes incontinent qu'elles leur seront apportées, & ioindront audit iugement les deniers courans, pour selon iceux deniers courans asseoir & arrester leur iugement, en cas ils se trouuent hors des remedes, & non autrement, comme dit est cy-deuant. Et si esdites boëstes se trouuent aucuns deniers, forts de poids ou larges en loy au dessus de l'ordonnance d'iceluy forage & largesse, ne sera aucune chose alloiée en despense desdits estats desdits Maistres. Et est enioint à l'auenir aux Gardes, & autres Officiers de nos Monnoyes à qui il appartiendra, de faire

boëste à part de tous deniers qui se trouueront forts en poids ou larges en loy, sur les peines contenues aux Reglemens desdits Officiers.

18. Après le iugement fait desdites boëstes sera l'Arrest d'icelle écrit en la fin du parchemin ou papier des deliurances, de la main du President qui aura assisté audit iugement, & à l'instant sera par ledit President ordonné à l'un desdits Generaux, & à tour de roolle, de dresser l'estat dudit iugement en recepte & despençe, lequel General sera tenu d'en venir prest dans le dixième iour de ladite distribution, & lors sera ledit estat verifié en plein Bureau, enregistré au registre des estats de ladite Monnoye par le Greffier, & après auoir esté rapporté en plein Bureau, & en iceluy collationné, sera signé par le President qui aura presidé audit iugement, & par le General qui en aura esté Rapporteur.

19. Après ledit iugement & Arrests, & pour chacun desquels faire ne voulons estre employé par nosdits Generaux plus long-temps que de huit iours, sur peine de nous en prendre à eux, seront les deniers desdites boëstes mis es mains du Receueur General desdites boëstes, sans que nos Generaux en puissent aucunement retenir, sur peine de peculat. Et après ledit estat dressé & arresté, sera baillé certification audit Receueur de la somme deuë par la fin & arrest dudit estat, pour en faire le recourement.

20. Voulons en outre, & ordonnons que les registres des estats desdites Monnoyes, ensemble les papiers des deliurances & rapports d'essays, soient mis dans vn coffre pour ce ordonné, dont l'un des Presidents aura vne clef, l'un des Generaux & le Greffier chacun vne autre, toutes differentes. Et le semblable sera fait des registres & pieces de consequence, afin qu'elles ne soient tirées dudit coffre sans ordre de la Cour. Et s'il est ordonné qu'aucun visite lesdits registres ou papiers, il sera assisté du Greffier ou son Commis, & s'il en fait tirer hors aucun desdits registres ou papiers, celui qui les prendra en fera son recepissé au dessous de l'inventaire de ce qu'il prendra, lequel recepissé il signera, & fera contre-signer audit Greffier, ou son Commis, & demeurera en vne liasse audit coffre, iusques à ce que les pieces contenues audit inuentaie ayent esté rapportées & remises dans ledit coffre.

21. Les estats qui seront deliurez aux Maistres des Monnoyes pour sur iceux rendre leurs comptes, seront collationnez en plein Bureau, & signez par l'un desdits Generaux & leur Greffier.

22. Les gens de nos Comptes aduertiront nosdits Generaux, des comptes qui leur seront presentez, & pour la closture desquels sera fait poursuite par lesdits Maistres, & lors ladite Cour des Monnoyes commettra deux d'entre eux, dont celui qui aura dressé l'estat du Maistre dont sera question, sera l'un pour assister à la closture dudit compte, & répondre aux difficultez si aucunes interuiennent sur ledit compte, ou en son absence tel autre des anciens qui sera député & bien instruit par ladite Cour pour ce faire : à raison dequoy nous mandons & enioignons tres-expresément à nosdits Presidents & Generaux, d'obeir chacun endroit soy sans difficulté ne aucune excuse, sur peine de suspension de leurs estats, aux charges qui leur seront ordonnées en plein Bureau, ou par celui qui presidera, es choses concernant le fait de leur charge, & pour l'execution de nos Ordonnances.

23. Quant aux acquits seruans à la despençe du Maistre pour le compte qu'il rendra en la Chambre des Comptes, ils demeureront en la Chambre des Comptes en la maniere accoustumée.

24. Nosdits Presidents & Generaux enuoyeront chacun an en la Chambre des Comptes, vn estat contenant au vray le sommaire de la recepte & despençe de tous les estats qu'ils auront faits en l'année aux Maistres de toutes les Monnoyes, qui auront esté ouuertes durant ladite année.

25. Le Receueur General de nosdites Monnoyes sera tenu de six mois en six mois, de bailler ou enuoyer l'estat au vray de sa recepte & despençe, aux gens de nosdits Comptes, & Tresorier de nostre Espagne; & semblablement sera tenu le communiquer à nostredite Cour des Monnoyes, toutefois & quantes que par elle luy sera ordonné.

26. Nos Aduocat & Procureur en ladite Cour, feront diligence de faire apporter toutes les boëstes de nos Monnoyes, & proceder au iugement d'icelles dedans le temps qui pour ce sera ordonné par nostredite Cour, feront entretenir, garder & obseruer de point en point nos Ordonnances & Reglemens sur le fait de nosdites Monnoyes & Officiers en icelles, tiendront la main que nos Ordonnances soient publiées par tous les bons lieux & villes de nostre Royaume de trois mois en trois mois, & que en icelles publications la loy & bonté interieure de nos monnoyes, & autres auxquelles nous auons donné cours, ne soient manifestées en aucune maniere, comme dit est cy-dessus, & que les peines indites par nosdites Ordonnances ne soient aucunement moderées, fors par nostredite Cour ou autres Iuges sur le fait de nosdites monnoyes. Et là où ils connoistroient que nonobstant leur remonstrance lesdites peines soient diminuées, ils nous en aduertiront en nostre

Priué Conseil, sur peine de suspension de leurs estats.

Et pource que auons entendu le peu de gages qu'ont nosdits Aduocat & Procureur, avec lesquels ne leur est possible s'entretenir esdits estats, & attendu leurs charges qui leur sont à cœur depuis l'erection de la Chambre des Monnoyes en Cour souueraine, tant pour la continuelle residence, que accroissement de Jurisdiction. **NOUS A CES CAUSES**, & pour autres bonnes considerations à ce nous mouuans, auons à chacun de nosdits Aduocat & Procureur, ordonné & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, la somme de deux cens liures de gages ordonnez par chacun an, à ce compris les anciens gages & pensions qu'ils ont eues d'ancienneté: voulons que desdits gages ordinaires ils soient payez d'ores-en-auant par le Receueur General de nosdites Monnoyes, commis au payement des gages de nosdits Conseillers Presidens, Generaux, & autres nos Officiers de nostredite Cour des Monnoyes, aux termes & par la mesme façon & maniere que lesdits Presidens & Generaux ont accoustumé d'estre payez par leurs simples quittances, & sans ce qu'il soit besoin à nosdits Aduocat & Procureur d'auoir & receuoir de nous autres plus exprés mandemens ne acquits. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les gens de nos Comptes, & Generaux tenans nostredite Cour des Monnoyes, que nos present Edict, Ordonnance & Reglement, ils fassent lire, publier & enregistrer chacun endroit soy, iceluy gardent, entretiennent & obseruent, fassent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon la forme & teneur, tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans aucune modification, restriction, sans difficulté. Mandons en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de nostre Espagne, presens & auenir, que en baillant par eux l'assignation pour le payement desdits gages de nosdits Conseillers Presidens, Generaux, & autres nos Officiers de nostredite Cour des Monnoyes, ausdits termes en la maniere accoustumée, ils y comprennent, baillent & deliurent, ou fassent bailler par mesme assignation, lesdits gages à raison de deux cens liures tournois par an à chacun de nosdits Aduocat & Procureur, suiuant nostre present Edict & Ordonnance. En rapportant laquelle, ou le vidimus deuément collationné à l'original pour vne fois, & quittance de nostredit Aduocat & Procureur sur ce suffisante seulement, nous voulons lesdits gages, ce que payé & deliuré en aura esté par nostredit Receueur General des Monnoyes, leur estre passé & alloüé en la despense desdits comptes, & rabattu de sa recepte par nosdits amez & feaux les gens de nos Comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant les Ordonnances, tant anciennes, que modernes, faites sur l'ordre & distribution de nos finances, & quelconques autres Ordonnances, restrictions, mandemens, ou defences, & lettres à ce contraires, auxquelles pour le regard de nostre present Edict & Ordonnance, & sans preiudice d'icelles en autres choses, & aux déroatoires des déroatoires d'icelles, nous auons dérogé & dérogeons de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale par ces presentes: auxquelles en témoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. **Donné à Fontainebleau, au mois de Mars, l'an de grâce 1554. & de nostre regne, le huietième. Ainsi signé, HENRY. Visa, Par le Roy en son Conseil, CLAVSSE.** Et scellées en lacs de soye rouge & verte de cire verte.

Leués, publiées & enregistrées en la Cour des Monnoyes, le Procureur General en icelle ce requerant, le premier iour d'Auril mil cinq cens cinquante-quatre, auant Pasques. Ainsi signé, **HOTMAN.**

Acta, publicata & registrata in Camera Compotorum domini nostri Regis, tam in registro super hoc confecto content. Nona Aprilis anno millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto, ante Pascha. Signé, LE MAISTRE.

23. Mars
1554.

Lettres Patentes, portant le pouuoir & iurisdiction souueraine sur les appellations ressortissans des Iuges des Mines.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Comme ainsi soit que nostre amé & seel Iean François de Laroque, Cheualier Sieur de Roüerbal, ait par cy-deuant obtenu Lettres Patentes de nous sur le faict des Mines & Minieres, du dixième iour d'Octobre l'an 1552. & autres d'auaruant, dattées du dernier iour de Septembre l'an 1548. desquelles l'adresse par inaduertance ou autrement ne vous a esté faite; à cette cause doute ledit exposant que l'enterinement d'icelles ne fust suffisant es Cours ou autres lieux où elles sont adressées, considéré que vous auez de par nous sur ce connoissance & iurisdiction souueraine. **A CETTE CAUSE**, vous mandons & tres-expressément enioignons, que vous ayez à en-